

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie-arrêt. Saisie conservatoire. Validation postérieure de la saisie-arrêt. Concours (oui). Répartition du marc le franc (oui).

Tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution du 24 octobre 2000.

AFF. Sté VO Sembodja BV c/BNP Paribas.

Une banque avait fait pratiquer entre ses propres mains une saisie-arrêt le 12 octobre 1992 à l'encontre d'un de ses clients. Cette saisie-arrêt fut validée par un jugement du 24 mai 1995 assorti de l'exécution provisoire. Le 18 juillet 1994, un autre créancier de ce client avait fait signifier entre les mains de la banque une saisie conservatoire de créances, qui fut convertie en saisie-attribution par acte du 30 novembre 1998.

Face au conflit ouvert entre les créanciers saisissants, le juge de l'exécution a constaté que la saisie-arrêt avait été validée après que la saisie conservatoire ait été pratiquée et que le transport-cession des créances saisies-arrêtées ne s'était donc pas effectué à la date de la saisie conservatoire. En conséquence, il en déduit que les saisissants venaient en concours sur le montant des sommes saisies en compte et que la répartition devait se faire au marc le franc entre eux.

Par cette décision, le juge de l'exécution a étendu au concours entre saisie-arrêt non validée et saisie-conservatoire la solution retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 14 octobre 1999 visant le concours entre saisie-arrêt non validée et saisie-attribution.